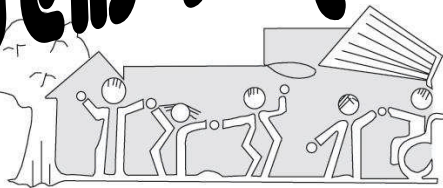


Conseils santé



Building Healthy Schools Together
Ensemble, bâtissons des écoles en santé

ONTARIO SANS FUMÉE :

Incidences de la Loi sur les écoles

Renseignements de base

La *Loi favorisant un Ontario sans fumée* est entrée en vigueur le 31 mai 2006. La *Loi de 2005 favorisant un Ontario sans fumée* a remplacé la *Loi de 1994 sur la réglementation de l'usage du tabac*. Aux termes de la *Loi favorisant un Ontario sans fumée*, il est illégal de vendre ou de donner du tabac (même une cigarette) à une personne de moins de 19 ans, ou d'acheter du tabac pour une telle personne. Dans la plupart des endroits en Ontario, ce sont les agents d'application de la législation antitabac des bureaux ou services de santé publique qui veillent à la conformité à cette loi.

Les écoles publiques, les écoles privées et les bâtiments et terrains qui les entourent

Il est interdit de fumer dans les écoles publiques, dans les écoles privées ainsi que dans les bâtiments ou sur les terrains qui entourent les écoles publiques. L'interdiction de fumer s'applique également aux bâtiments et aux terrains d'écoles privées, y compris ceux qui sont utilisés par les écoles privées (p. ex. un terrain de jeux). Cette loi s'applique aux terrains des écoles jour et nuit, 365 jours par année. Autrement dit, il est interdit de fumer sur tous les terrains des écoles en tout temps, pendant toute l'année, qu'il s'agisse d'une journée d'école ou non.

Sanctions

- Quiconque se fait prendre à fumer sur le terrain d'une école est passible d'une amende, qu'il s'agisse d'un parent, d'un enseignant ou d'un élève. Cette personne peut se faire imposer une amende de 115 \$ chaque fois qu'elle se fait prendre à fumer sur le terrain de l'école.
- Une personne peut être passible d'une amende maximale de 5 000 \$.
- Vous pouvez recevoir une amende simplement pour avoir tenu la cigarette allumée de votre ami sur le terrain de l'école!



Algoma
PUBLIC HEALTH
Santé publique Algoma